

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_101 : CONVENTIONS DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CULTURE SANTÉ"

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que, dans le cadre de son action culturelle, la Médiathèque du Bassin d'Aurillac développe des partenariats afin de toucher tous les publics, notamment les publics dits « empêchés » ;

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pilotent un programme de coopération régionale, animé par l'Association InterSTICES (Structure Territoires Innovation Culture et Santé en Auvergne-Rhône-Alpes), intitulé « Culture et Santé » et sur le thème de la Culture dans les établissements de santé ;

Considérant que le projet partenarial piloté par la Médiathèque du Bassin d'Aurillac et intitulé « Et si on se racontait des histoires » compte parmi les lauréats 2024 du programme sus-mentionné ;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet est co-construite avec la compagnie artistique « Plaisir d'offrir, joie de recevoir » ;

Considérant l'attribution d'une subvention de l'ARS d'un montant de 11 000 € (ARR . 1229 du 05/03/2024) ;

Considérant l'attribution d'une subvention de la CAF de 7 300 € au titre des Fonds publics et territoire jeunesse ;

Considérant que le budget prévisionnel de cette action s'élève à 23 000 € TTC ;

Considérant que la participation financière de la Médiathèque du Bassin d'Aurillac s'élève à 1 300 € ;

DÉCIDE :

- de conclure des conventions de partenariat avec les structures suivantes pour la mise en œuvre du dispositif « Culture et Santé » intitulé «Et si on se racontait des histoires » ;

Les conditions générales, ainsi que les participations financières de chaque partenaire sont explicitées dans les conventions dont les projets sont joints en annexe.

Établissements partenaires	Montant
ADAPEI	1000 €
Hôpital d'Aurillac	1000 €
Itep	500 €
EHPAD Ytrac	300 €
EHPAD La Louvière	300 €
Secours populaire	300 €
TOTAL	3 400 €

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente en charge des Affaires Culturelles à signer lesdites conventions ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 6 juin 2025
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.